

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom  
de l'Etat,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 25 mars 2024, document ci-annexé,

**ARRETONS :**

*Service prévention et Sécurité*

**N° 24-459**

**Objet : Arrêté d'autorisation de  
poursuite d'activité**

**Centre Culturel René Char**

**Types L, R, Y, N – 3<sup>ème</sup> catégorie**

**Article 1 :** Le Centre Culturel René Char sis 8 Avenue du 8 Mai 1945 **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2024-261 du 25 mars 2024.

Toutefois les prescriptions mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Fournir à la commission de sécurité dès la fin des travaux le RVRAT ainsi que le dossier d'identité SSI (Art. GE8 §1) ;
2. Faire procéder à la levée des observations des différents rapports techniques (Art. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
3. Ne pas stocker dans les circulations (Art. CO37) ;
4. Retirer le câble entravant la fermeture de la porte entre la régie et la salle de spectacle (Art. L40§2) ;
5. Isoler le local TGBT conformément à l'article EL5 ;
6. Equiper la porte d'entrée d'un dispositif permettant l'évacuation du public en tout temps (Art. CO35) ;
7. Rendre l'éclairage d'ambiance de la salle de spectacle conforme à l'article EC 10.

**Remarque :** Il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables en lien avec la sécurité des occupants et ne rentrant pas dans le champ de compétence du SIDS et/ou de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il peut s'agir par exemple des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation...

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **13 MAI 2024**

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,  
L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité  
publique, prévention de la délinquance, administration générale,  
état civil, élections, cimetières



Céline OGGERO-BAKRI